



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE**

Division de Bordeaux

Référence : 5000P-2003-2029

Monsieur le directeur industriel
Société IONISOS
Z.I. Les Chartinières
01120 DAGNEUX

Bordeaux, le 23 juin 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
IONISOS – Site de Pouzauges (INB n°146)
Inspection n° 2003-83001 du 27 mai 2003 (Visite générale)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 27 mai 2003 sur votre installation de Pouzauges.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectifs essentiels d'examiner les conditions de remise en exploitation industrielle de l'installation, de vérifier la prise en compte des demandes de l'Autorité de sûreté et de contrôler la conformité de l'installation par rapport aux exigences de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 sur la prévention et la limitation des nuisances et des risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Malgré la mise à l'arrêt temporaire de l'exploitation industrielle de cette installation d'ionisation, les inspecteurs ont constaté les bonnes conditions de maintien en l'état de l'outil industriel.

Bien que cette inspection n'ait pas donné lieu à la formulation de constat notable nécessitant une action corrective immédiate, les inspecteurs ont souligné la nécessité d'obtenir rapidement de l'exploitant les documents établissant la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur ainsi que ceux nécessaires à son exploitation dans de bonnes conditions.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Après la mise à l'arrêt temporaire de l'installation de Pouzauges, vous avez prévu le redémarrage industriel de ce site au début de l'automne 2003. Ce redémarrage sera soumis à l'autorisation préalable de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Dans ce cadre, la fourniture des documents d'exploitation mis à jour et spécifiés par le décret

n° 63-1228 du 11 décembre 1963 constitue un préalable à la délivrance de cette autorisation.

B.1. Aussi, je vous demande de me transmettre les documents suivants :

- **La mise à jour du rapport de sûreté ainsi que le dossier récapitulatif des contrôles de conformité de l'installation réalisés par rapport au rapport de sûreté, aux prescriptions techniques et aux règles générales d'exploitation de l'installation de Pouzauges pour le 15 juillet 2003.**
- **La mise à jour du plan d'urgence interne avant la fin de l'année 2003.**

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un rechargement de sources de cobalt 60 était prévu pour la fin du mois de septembre 2003, en vue du redémarrage de l'installation.

B.2. Je vous demande de me transmettre sous deux mois la mise à jour des procédures de chargement et de déchargement des sources en vue de leur approbation avant le chargement prévu.

Concernant l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances et des risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, les inspecteurs ont noté que, selon le cas, la justification formelle établissant la conformité de l'installation aux exigences, soit était en cours suite aux contrôles réalisés, soit, dans le cas notamment de la prévention de la pollution des eaux, n'avait pas été assurée.

B.3. Je vous demande pour fin septembre 2003 :

- **de finaliser la démarche permettant de s'assurer de façon permanente d'être tenu informé de toute modification apportée au voisinage de l'installation de Pouzauges et d'intégrer au rapport de sûreté les dispositions prises en ce sens,**
- **de justifier de la conformité des câbles électriques situés en casemate à la norme électrique C1,**
- **de fournir le procès-verbal résultant de la vérification des installations et attestant de la conformité de celle-ci à la norme NFC 17-100 vis-à-vis de la protection liée au risque de foudre,**
- **de justifier de la nécessité ou non de disposer d'un bassin de rétention des eaux de lutte contre un incendie au sein de l'installation, compte tenu des produits stockés dans l'entrepôt et, dans le cas où ce bassin s'avèrerait nécessaire, d'étudier et de justifier son dimensionnement.**

C. Observations

Lors de leur visite, les inspecteurs ont relevé la présence d'un palan de manutention dont la position de repos était telle que, en cas de séisme, sa chute éventuelle pouvait impacter le dispositif de descente gravitaire des sources par blocage des câbles ou bien les endommager. Lors de la remise en exploitation industrielle, une position de garage devra être trouvée de façon à pallier un tel événement, sauf à démontrer le dimensionnement de ce moyen de levage au séisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire et de
la radioprotection

SIGNE

D. Fauvre